



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux

Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 2 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHATEAUPANNE

Chateaupanne
MONTJEAN SUR LOIRE
49620 Mauges-sur-Loire

Références : 2023-214_INSP_RAP_SB_Carrières de Chateaupanne-Montjean

Code AIOT : 0006300927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement CARRIERES DE CHATEAUPANNE implanté CHATEAUPANNE MONTJEAN SUR LOIRE 49620 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHATEAUPANNE
- CHATEAUPANNE MONTJEAN SUR LOIRE 49620 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006300927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaires d'environ 30 ha autorisée jusqu'en 2049 pour une production maximale autorisée est de 400 000 t/an. L'activité effective est toutefois plus modeste et se situe autour des 250 000 t/an. Des activités de remblayage avec des inertes et de recyclage de déchets inertes sont autorisées sur le site mais n'ont pas encore débutées.

Le site présente des enjeux forts en termes de biodiversité, de géologie et de sécurité. Il est notamment situé en zone Natura 2000. Un secteur SCAP géologique existe notamment du fait de la découverte du plus vieux bois du monde fossilisé dans l'excavation. Enfin, en raison de l'ancienneté de l'activité, le fond de l'excavation se situe à près de 150 m sous le niveau des terrains périphériques, les flancs présentent des fronts historiques supérieurs à 15 m de haut et la fosse est à

moins de 10 m de la périphérie du site qui est longée immédiatement au sud par un chemin de randonnée qui surplombe en partie l'excavation. Des riverains vivent aussi relativement proche du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Préservation de la biodiversité ;
- Aspects relatifs à l'eau ;
- Sécurité ;
- Information des riverains et de la DREAL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1.3.5	/	Sans objet
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.1 (partiel)	/	Sans objet
10	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.6 (partiel)	/	Sans objet
11	Interdiction d'accès-Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.2.3	/	Sans objet
20	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 9.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages de carburants	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1.2.5 (partiel)	/	Sans objet
3	Relation avec les tiers interférant avec l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.1.3	/	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.3.2 (partiel)	/	Sans objet
7	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.2	/	Sans objet
8	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.3 (partiel)	/	Sans objet
9	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		(partiel)		
12	Interdiction d'accès - Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 4.1.6 (partiel)	/	Sans objet
13	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.2 (partiel)	/	Sans objet
14	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.5 (partiel)	/	Sans objet
15	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.7.1 (partiel)	/	Sans objet
16	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.9.1	/	Sans objet
17	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.9.2	/	Sans objet
18	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.9.3	/	Sans objet
19	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et sa périphérie font l'objet de suivis écologiques. Les rapports de suivis présentés ne traduisent toutefois pas strictement les dispositions prescrites par l'autorisation d'exploiter en termes de suivi des mesures ERC. La mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité (suppression de dépôts de terre) prescrites pourrait évoluer selon l'exploitant. En termes de sécurité, la formalisation du contrôle mensuel des clôtures doit être faite. Notons aussi que l'exploitant assure un suivi semestriel de la stabilité des fronts d'exploitation en plus des dispositions prescrites par l'autorisation d'exploiter, ce qui va bien entendu dans le sens de la sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Stockages de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1.2.5 (partiel)
Thème(s) : Autre, Capacité des stockages
Prescription contrôlée : La localisation des installations de stockage de carburants est la suivante :
<ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves (2 x 30 m³) de gasoil non routier (GNR) sur la parcelle 212 de la section 212 AR et la parcelle 185 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire), • 1 cuve de gasoil (40 m³) sur la parcelle 185 de la section 212 AP du plan cadastral de la commune

de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire).

Constats :

Les localisations et les capacités des stockages de carburants n'ont pas évolué. Il a été noté que la rétention des cuves de GNR a été refaite à neuf.

Observations : Les volumes en entrée et en sortie de carburants ont été communiqués par l'exploitant (moins de 200 m³) et la distribution de carburants est donc inférieure au seuil de classement sous la rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1.3.5

Thème(s) : Autre, Actualisation des Garanties

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Constats :

L'indice TP01 actuel a augmenté de plus de 15 % par rapport à celui ayant servi pour le calcul de l'acte de cautionnement en cours.

L'exploitant a indiqué avoir engagé l'actualisation de l'acte de cautionnement. L'acte actualisé sera basé sur la seconde phase quinquennale d'exploitation qu'il couvrira.

Observations : L'exploitant doit communiquer l'acte actualisé au préfet dans les conditions prévues à l'article 1.3.4 de l'autorisation d'exploiter.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relation avec les tiers interférant avec l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Convention

Prescription contrôlée :

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers (notamment la Société des Carbonates de Châteaupanne), dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Constats :

L'exploitant a présenté une convention tripartite avec le CPIE Loire Anjou et une élevageuse dans le

cadre de l'éco-pâturage effectué sur une partie du site. Cette convention est complétée par un permis de travail délivré par le carrier (du 16/06/2023).
Un bail (du 20/12/2019) est aussi fait avec l'entreprise Société des Carbonates de Châteaupanne dont l'emprise est enclavée dans la carrière. Des consignes de sécurité ont été formalisées en commun et tests sont faits avec cette entreprise (08/02/2017 et 28/03/2023) notamment concernant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Plans

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellation) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblayage) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de remise en état,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones de remblayage sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,
- les secteurs en eau,
- les zones particulières de préservation (écologique, géologique,...),
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes à la carrière.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan actualisé en décembre 2022 dont un exemplaire a été remis lors de l'inspection. Ce plan comporte notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de plus de 50 m ;
- l'emplacement des bornes ;
- les bords de fouille, parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude en m NGF (dont fond de fouille à -105,36 mNGF) ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux,
- la localisation des pistes et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant à la carrière,

- les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes à la carrière.

Le plan remis ne fait néanmoins pas apparaître de façon explicite :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- la position des ouvrages ou équipements (saut la passerelle au nord) dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, en particulier la localisation des clôtures ;
- les zones particulières de préservation (écologique, géologique,...).

Observations : Il plan faisant apparaître explicitement les informations manquantes doit être fait et adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.3.2 (partiel)

Thème(s) : Autre, Transmission de plan

Prescription contrôlée :

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment son annexe III relatif aux exploitations de carrières (questionnaire « Activité extractive et de première transformation »), et ses autres points le cas échéant (questionnaire « Déclaration annuelle des émissions polluantes »). .../... l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

Constats :

Concernant la déclaration GEREP, l'exploitant a précisé lors de l'inspection que le tonnage de gisement disponible indiqué à l'article 1.2.1 de l'autorisation d'exploiter (4,58 Mt) avait été actualisé et revu à la baisse dans le cadre de sa dernière déclaration. Il ne serait plus à fin 2022, après moins de 3 ans d'exploitation moyenne normale que de 2,68 Mt. L'exploitant a estimé de plus que le tonnage indiqué dans l'arrêté était erroné du fait du temps d'instruction du dossier.

Bien que le plan d'exploitation à jour ne figure pas dans le fond de dossier disponible à la DREAL, l'exploitant a soutenu l'avoir adressé à l'inspection des installations classées. Un exemplaire a de plus été remis lors de l'inspection.

Observations : Au regard des indications sur le volume d'eau prélevé en fond de fouille (dans le milieu naturel) citées au point de contrôle n°19, il apparaît que le seuil de déclaration de 7 000 m³ fixé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 est atteint. Ce prélèvement d'eau aurait donc dû en conséquence être déclaré dans GEREP au titre de l'année 2022 (ce qui n'a pas été fait). Si la situation perdure (dépassement de seuil), l'exploitant devra à l'avenir renseigner correctement ses prochaines déclarations GEREP.

Concernant le tonnage de gisement à extraire, après vérification post-inspection, le tonnage indiqué dans l'autorisation d'exploiter n'a fait l'objet d'aucune remarque de l'exploitant dans le courrier d'observations du 11/04/2019 qu'il a adressé au préfet sur le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Mesures générales

Prescription contrôlée :

.../...

Tous les dépôts de terre végétale actuels présents sur la plate-forme sommitale en zone n°14 identifiée sur la carte de repérage des zones de prospections biologiques des enjeux biologiques annexée au présent arrêté sont retirés et exportés hors du site.

.../...

Constats :

Une partie des dépôts de terre est toujours présent. L'exploitant a précisé que lors de l'inspection que le déplacement aurait été fait pour partie mais pas en totalité. L'exploitant indique que le retrait du reste des dépôts impliquerait le passage d'engins sur une partie de pelouses calcicoles du site ce qui selon lui serait à proscrire au regard des indications de l'organisme écologue (CPIE Loire Anjou) qui suit le site.

Observations : Cette prescription découle des préconisations en faveur de la biodiversité formulées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter par l'organisme écologue missionné par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part des indications qui précèdent, toutefois, l'examen post-inspection des suivis écologiques transmis par l'exploitant ne confirme pas ces indications. Au contraire, le rapport d'indice de qualité écologique (IQE) de 2020 confirme la nécessité du retrait tout en précisant notamment que « le déplacement devrait être opéré hors de période de reproduction de la faune et avant que le temps ne devienne trop humide. Nous conseillons donc une intervention en fin d'été. »

Faute de se conformer à la prescription édictée, l'exploitant devra présenter dans un porter à connaissance adresser au préfet dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les éléments d'appréciation ad'hoc (argumentés par un expert écologue) justifiant que le maintien des dépôts de terre en place est désormais la mesure la plus propice à la biodiversité.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la prescription pourrait être réévaluée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.2

Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement

Prescription contrôlée :

Les parcelles n°132, 133 et 134 de la section 212 AT du plan cadastral de la commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée : Montjean-sur-Loire) situées au Nord-Ouest du périmètre autorisé ne sont pas exploitées afin d'éviter la destruction :

- de la plus importante station d'orchis homme-pendu de la lentille calcaire,
- d'un site de reproduction de chauves-souris.

Constats :

Les parcelles concernées ne sont pas exploitées. Elles font l'objet d'un éco-pâturage réalisé, d'après l'exploitant, sur une période définie par l'expert écologue qui suit le site (de juin à la fin de l'hiver) comme prévu à l'article 3.3.4 de l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.3 (partiel)

Thème(s) : Autre, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

Lieu de nidification du faucon pèlerin

L'interdiction d'accès aux zones surplombant les secteurs de nidification du faucon pèlerin est matérialisée physiquement (barrières,...).

.../...

Constats :

Le site est clôturé ce qui interdit l'accès aux zones surplombant les secteurs de nidification du faucon pèlerin (un couple de faucons Crécelle ou Pèlerin a été visualisé et entendu lors de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet**N° 9 : Biodiversité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.5 (partiel)**Thème(s) :** Autre, Espèces invasives**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède régulièrement à l'élimination totale des espèces invasives (buddleias Buddleja davidii, peupliers Populus sp,...) qui menacent les secteurs biologiquement sensibles, notamment dans les zones n°13, 19 et 25 identifiées sur la carte de repérage des zones de prospections biologiques annexée au présent arrêté. La suppression des ligneux est effectuée après les périodes de floraison et d'activité de la faune (de début octobre à fin mars). Elle est réalisée dans des conditions adaptées définies par un organisme compétent (coupes, voire désouchage,...) avec élimination des résidus hors du site.

Constats :

Un entretien visant à contrôler le développement des peupliers a été réalisé début 2023. Le rapport de suivi de l'organisme écologue de 2023 constate toutefois après un passage du 13/06/2023 que « les repousses de peupliers sont très rapides, notamment du fait d'arbres porte-graines encore en place sur les talus de la plateforme ». Cette reprise a été observée lors de l'inspection.

Observations : L'exploitant doit poursuivre voire intensifier la lutte contre le développement des espèces invasives en concertation avec l'organisme écologue qui suit le site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Biodiversité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.3.6 (partiel)**Thème(s) :** Autre, Suivis biologiques**Prescription contrôlée :**

.../...

un suivi biologique intégrant le suivi des mesures ERC est réalisé par un organisme tiers compétent au moins annuellement dans l'emprise de la carrière.

L'exploitant fait également réaliser un suivi particulier de l'évolution de la population d'Agrion de Mercure présente au niveau du ruisseau de Saint-Méen (tronçon de 180 m environ) à l'aval du rejet d'exhaure de la carrière. Ce suivi est réalisé par un organisme tiers compétent dans des conditions adaptées, a minima tous les 5 ans par un passage une fois par semaine de mi-mai à mi-juillet entre 10 h et 14 h en journée ensoleillée et sans vent. Il porte sur :

- le comptage à vue des individus et sexage (capture au filet avec relâche sur place si nécessaire) ;
- le repérage des indices d'autochtonie (ponte, cœur d'accouplement, émergence).

.../...

Constats :

L'exploitant a expliqué réaliser des suivis écologiques tous les ans avec des thématiques différentes, sur un cycle de 4 ans qui se répète par la suite.

Il a communiqué les 4 rapports de suivis écologiques qui constituent le premier cycle :

2020 : suivi global de la carrière sous forme d'IQE ;

2021 : suivi de la population d'Agrion de Mercure.

2022 : suivi de la nidification du Faucon pèlerin ;

2023 : comptage des orchidées hors de la carrière (parcelles 126, 160 et 199 et une partie du GR3).

Le suivi mis en place par l'exploitant n'est pas un suivi biologique intégrant le suivi des mesures ERC prescrites tous les ans. En conséquence, il ne correspond pas au suivi prescrit par l'autorisation d'exploiter. L'exploitant a indiqué que bien que les rapports soient ciblés, l'organisme écologue examinerait l'ensemble du site et notamment des mesures prévues.

L'exploitant a fait réaliser, par un organisme écologue, un suivi de l'évolution de la population

d'Agrion de Mercure présente au niveau du ruisseau de Saint-Méen à l'aval du rejet d'exhaure de la carrière. Le rapport confirme que le suivi a été fait par 8 passages effectués de mi-mai à mi-juillet sans toutefois en préciser si ces derniers ont été faits dans la plage horaire prescrite. Le rapport montre de plus que le suivi s'est déroulé sur plus de 450 m du ruisseau (comme le suivi initial de 2015). Le comptage et le sexage des individus ont été faits et des indices d'autochtonie repérés (la section 2, ensoleillée du ruisseau est très nettement la plus favorable).

Observations : L'exploitant doit réaliser un suivi répondant aux dispositions prescrites et les rapports annuels qui en découlent doivent donc s'intéresser aux différentes mesures ERC prescrites.

Il conviendra l'organisme écologue précise ses horaires des passages dans son prochain rapport de suivi relatif à l'Agrion de Mercure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Interdiction d'accès-Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Surveillance particulière

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure en permanence que l'aménagement du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne (passerelle) réalisé en concertation avec la municipalité de Mauges -sur-Loire et la clôture (cf. article 4.1.6) autour du site garantissent la sécurité des tiers.

Cette surveillance permanente fait l'objet d'un enregistrement, a minima mensuel, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, l'exploitant informe sans délai monsieur le maire de Mauges-sur-Loire et monsieur le préfet des mesures complémentaires à mettre en place.

Constats :

L'exploitant a précisé s'assurer en permanence que la passerelle (réalisée au niveau du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne) et la clôture autour du site garantissent la sécurité des tiers.

Toutefois, l'enregistrement, a minima mensuel, de cette surveillance n'existe que pour le secteur nord du site le long du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne.

D'après les indications du chef de carrière, pour les autres portions, en particulier au sud de l'excavation, la surveillance est réalisée mais fait l'objet d'un enregistrement annuel uniquement.

Observations : La surveillance réalisée par l'exploitant pour s'assurer en permanence que la passerelle (réalisée au niveau du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne) et la clôture autour du site garantissent la sécurité des tiers doit faire l'objet d'un enregistrement, a minima mensuel.

L'exploitant a indiqué qu'un suivi semestriel de la stabilité de l'ensemble des fronts du site, sur toute leur hauteur était effectué. Ce suivi non prévu par l'autorisation renforce la sécurité. Il est effectué par la direction technique Eurovia (Bretagne, Centre Pays de la Loire). Au besoin, il a conduit à des opérations de purges. Seul petit bémol à corriger à l'avenir, une partie du contrôle est faite avec un drone en juillet 2022 et juin 2023 alors que l'écologue préconise de ne pas utiliser de drone lors de la période de nidification du faucon Pèlerin qui va de janvier à août.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdiction d'accès - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 4.1.6 (partiel)

Thème(s) : Autre, Clôtures

Prescription contrôlée :

.../...

La clôture en limite de propriété, au Sud, près du secteur SCAP où le plus vieux bois du monde a été découvert, est renforcée afin d'interdire toute circulation sur cette zone. Un périmètre de sécurité est délimité par des dispositifs adaptés (distance minimale de circulation, éléments de

protection adaptée type merlons, clôtures,...) pour y restreindre l'accès.
.../...

Constats :

La clôture en limite de propriété, au Sud, près du secteur SCAP où le plus vieux bois du monde a été découvert, a été refaite afin d'interdire toute circulation sur cette zone.

De plus, un périmètre de sécurité est délimité par un merlon afin d'en restreindre l'accès en pied.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

.../...

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau (bassin de décantation d'environ 3000 m³), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 3000 m³ »).
- d'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu, situés à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant,
- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

En outre, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité des installations de distribution de carburant.

.../...

Constats :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau (bassin de décantation final d'environ 3000 m³), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Un panneau signale cette réserve. Ce panneau a été modifié depuis l'inspection précédente pour satisfaire au code couleur usuel (fond rouge et écriture blanche).

Au moins un extincteur à poudre adapté au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu (dans l'atelier) sont présents à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant.

Des équipements de lutte contre l'incendie sont présents dans les engins.

Une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque est présente.

Des sacs de produits micro absorbants sont notamment présents dans l'atelier ainsi que 2 bacs contenant des kit hydrocarbures ayant une capacité d'absorption de 600 l.

Un des bacs hermétiques doit être prochainement descendu en fond de carrière à proximité du puisard pour pouvoir être utilisé plus rapidement si besoin.

Observations : La rédaction de la prescription de l'autorisation d'exploiter apparaît erronée puisqu'elle prévoit une écriture en lettres rouges sur fond blanc alors que le standard est une écriture blanche sur fond rouge. Ce point pourra être ajusté à l'occasion d'une évolution ultérieure de l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

.../...

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

.../...

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le volume de stockage de carburant satisfait à l'article 1.2.5.

Les huiles neuves et usagées sont stockées sur rétention dans l'atelier, le volume total de stockage n'excède pas 25 m³.

.../...

Constats :

L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures (voir point de contrôle n°13) et notamment de produits absorbants en sacs transportables.

L'exploitant ne dispose toutefois pas de kits d'intervention d'urgence dans les engins.

Comme déjà signalé, la rétention associée aux 2 cuves de GNR ont été refaites à neuf récemment.

Elle contenait pas d'eaux météoriques ni d'autres éléments pouvant les encombrer, ni de moyen de vidange gravitaire.

Le volume de stockage de carburant satisfait à l'article 1.2.5. (cf. point de contrôle n°1)

Les huiles sont stockées sur rétention dans l'atelier, le volume total de stockage n'excède pas 25 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.71 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Point de rejet

Prescription contrôlée :

.../...

Le point de rejet du bassin de décantation terminal du site constitue le seul point de rejet canalisé du site.

Il dispose d'une vanne empêchant un rejet direct d'eau éventuellement chargée en hydrocarbures en flottaison et permettant de stopper le rejet en cas de pollution accidentelle. Le rejet se fait via une buse permettant de limiter le rejet à l'aval et d'assurer un maintien en eau du ruisseau du Saint-Méen à l'aval tout au long de l'année.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

.../...

Constats :

Le point de rejet du bassin de décantation terminal du site constitue le seul point de rejet canalisé

du site. Il dispose d'une vanne guillotine empêchant un rejet direct d'eau éventuellement chargée en hydrocarbures en flottaison et permettant de stopper le rejet en cas de pollution accidentelle. Le rejet se fait via une buse permettant de limiter le rejet à l'aval et d'assurer un maintien en eau du ruisseau du Saint-Méen.

L'émissaire de rejet du bassin de décantation terminal du site n'est pas équipé d'un canal de mesure du débit.

L'inspection des installations classées rappelle que ce bassin terminal ne reçoit pas seulement les écoulements de l'établissement. Il reçoit également des eaux d'un fossé longeant notamment la route départementale et des eaux de provenance de l'emprise de la société des Carbonates de Chateupanne. Le rejet effectif de l'exploitant dans ce bassin et qui rejoint de fait ensuite le milieu naturel est constitué d'eau d'exhaure qui est comptabilisée par un débitmètre (461 309 m³ en 2022).

Le prélèvement d'eau dans ce bassin est possible notamment depuis le ponton de la vanne guillotine.

Observations : Les conditions de mise en œuvre (fermeture) de la vanne sont relativement laborieuses (difficiles et longues) et semblent pouvoir être améliorées par exemple par l'indication du sens de manœuvre voire du nombre de tours pour la fermeture ou la mise en place d'une motorisation. L'entretien régulier de la végétation susceptible d'interférer avec la fermeture de la vanne doit aussi être fait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet canalisé

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse semestrielle portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2, au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau du Saint-Méen. Le flux journalier de rejet de Phosphore total est évalué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle, les analyses et évaluations de flux relatifs au phosphore sont interrompues. Ces analyses reprennent après le début du remblayage et sont interrompues dans les mêmes conditions, si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle. Si pour le phosphore, les résultats de l'analyse sont supérieurs ou égaux aux valeurs limites autorisées, ou si le flux journalier estimé dépasse 0,5 kg/j, la fréquence des analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle s'interrompt dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Le débit de rejet vers le ruisseau du Saint-Méen est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence à minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Préalablement au début de l'apport de remblais extérieurs, l'exploitant réalise une analyse initiale complémentaire portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau du Saint-Méen.

Constats :

L'exploitant réalise une analyse portant sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2, au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau du Saint-Méen.

L'exploitant a communiqué des résultats d'analyses semestrielles (2022 à juin 2023) faites d'une part au niveau du bassin terminal de décantation (depuis lequel le rejet se fait dans le ruisseau) et d'autre part au niveau du puisard en fond de fouille (où les eaux d'exhaures rejetées sont pompées). Les résultats sont conformes excepté un dépassement minime des MES (53 mg/l pour 35 mg/l) en fond de fouille en novembre 2022.

L'exploitant n'a pas évalué le flux journalier de rejet de Phosphore total et réalise systématiquement les analyses sur ce paramètre.

Le débit de rejet vers le ruisseau du Saint-Méen est également évalué uniquement au niveau de l'exhaure de la carrière (varie de 55 m³/h l'été à 65 m³/h en moyenne). L'exploitant s'assure annuellement que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement (RAS sur résultat de novembre 2022). Le nettoyage de l'équipement est fait 2 fois par an. L'apport de remblais extérieurs n'a pas encore débuté, la cote de fond d'extraction n'est pas encore atteinte.

Observations : Par courriel du 27/09/2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées une évaluation des flux de phosphore rejetés (au regard des résultats de 2019 à 2023). Les flux sont très inférieurs au seuil de 0,5 kg/j (ils sont inférieurs à 0,1 kg/j). Conformément aux dispositions de l'autorisation d'exploiter, les analyses relatives au phosphore peuvent donc être interrompues jusqu'au début du remblayage de l'excavation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Souterraines

Prescription contrôlée :

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1.

Préalablement au début de l'apport de remblais extérieurs

L'exploitant réalise une analyse initiale portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans le bassin de décantation (puisard) au fond de la fouille.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise ensuite, à compter du démarrage du remblayage, une analyse annuelle portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes au fond de la fosse remblayée (au niveau du puisard et/ou d'un point d'eau résiduel).

Constats :

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans les ouvrages prévus (5 puits dans les 500 m autour du site). Des mesures ont été faites le 09/02/2023 et le 11/09/2023. L'appréciation des résultats (variations des niveaux selon la période) est délicate en l'absence de la connaissance de l'usage de l'eau par les propriétaires des ouvrages. Notons toutefois que l'ensemble de ces ouvrages est situé au-dessus du niveau du fond de fouille et que comme déjà signalé, par ailleurs, l'apport de remblais extérieurs n'a pas encore débuté dans l'excavation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des volumes d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant connaît les quantités mensuelles d'eau :

- pompées dans l'excavation ;
- utilisées dans les installations (éventuellement par source d'approvisionnement) ;
- rejetées vers le ruisseau du Saint-Méen (par le point de rejet canalisé).

Constats :

Comme déjà précisé, l'exploitant connaît les quantités mensuelles d'eau pompées dans l'excavation (un suivi du débitmètre est fait). Des compteurs sont par ailleurs présents sur les prélèvements effectués (dans le bassin terminal de décantation des eaux et sur le réseau AEP) pour un usage dans les installations.

Par soustraction, la quantité d'eau rejetée par la carrière vers le ruisseau du Saint-Méen est connue. Selon les éléments présentés, sur l'année 2022, le volume d'eau d'exhaure (pompée en fond de fouille) était de 461 309 m³, celui d'eaux prélevées de 8 823 m³ (dont 636 m³ sur le réseau AEP) soit un rejet de 453 122 m³.

Depuis le début 2023, le volume d'eau d'exhaure (pompée en fond de fouille) est d'environ 336 000 m³, celui d'eaux prélevées de 3 939 m³ (dont 421 m³ sur le réseau AEP) soit un rejet de l'ordre de 332 500 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux et émergences

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores en limite de site par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins un emplacement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de l'habitation la plus proche des cinq lieux-dits suivants : hameau de Châteaupanne (E1), Le Calcaire (E2), La Maison Blanche (E3), Le petit Fourneau (E4) et le hameau de Châteaupanne-les-Rosiers (E5).

Une campagne de mesures est effectuée lors de la première campagne de concassage des matériaux à recycler.

Une campagne de mesures est effectuée dès le démarrage du concassage de matériaux extraits sur le site avec une installation mobile.

Sans préjudice des 2 précédents alinéas, si, au bout de trois campagnes annuelles consécutives, les mesures d'émergences respectent les seuils fixés, la fréquence des mesures devient triannuelle. Par la suite, tout dépassement des valeurs réglementaires ramène la fréquence de triannuelle à annuelle.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points où un suivi des niveaux et des émergences doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fait réaliser une mesure des émergences (aux emplacements prescrits) et une vérification des niveaux d'émissions sonores en limite de site (par un bureau d'étude). Les résultats des mesures du 02/06/2022 sont conformes. Les points de mesures sont repérés sur un plan. Les mesures 2023 ont été faites le 25/09/2023, les résultats n'étaient pas encore connus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 9.2.1

Thème(s) : Autre, Comité local de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et anime un comité local de suivi composé au moins de riverains de la carrière et/ou leurs représentants, d'un représentant de l'association « Loire et Calcaire » ainsi que de la municipalité de Mauges-sur-Loire. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité des informations relatives au suivi environnemental du

site et aux actions mises en œuvre ou projetées.

L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de la commune concernée, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a mis en place et anime un comité local de suivi. Lors de l'inspection le compte rendu de la dernière réunion du 11 mai 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'examen post-inspection montre que des riverains de la carrière et des membres la municipalité de Mauges-sur-Loire y étaient conviés et que les résultats des suivis environnementaux ont été présentés.

L'inspection des installations classées ne dispose pas de courrier d'information de la tenue d'une réunion du comité de suivi ni de son compte rendu.

Observations : L'autorisation d'exploiter prévoit qu'un représentant de l'association « Loire et Calcaire » soit convié au comité de suivi. Le compte rendu ne précise pas si cela a été le cas et il convient donc de le prévoir pour la prochaine réunion qui doit se tenir d'ici fin 2023.

Il a été rappelé à l'exploitant que l'inspection des installations classées doit être informée de la tenue de la réunion d'un comité de suivi et que le compte rendu de chaque réunion doit être transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet